

Bulletin de suivi des questions européennes en application de l'article 123 du Règlement

Période du 16 octobre au 5 novembre 2024

1 Actualités européennes

- Comment renforcer au mieux le potentiel de l'Espace européen de la recherche?
- <u>Belgique</u>: aide de 2,7 millions d'euros pour soutenir 365 employés licenciés de la grande distribution
- <u>Le Parlement se prononce en faveur d'un espace aérien européen plus efficace et plus écologique</u>
- <u>Position de l'Union européenne à la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité (COP</u> 16)
- Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine

2 Réunions du Conseil des Ministres de l'Union européenne et du Conseil européen

19 novembre 2024	Conseil « Affaires générales » (CAG)	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur <u>le site web du Conseil</u>
28-29 novembre 2024	Conseil « Compétitivité » (COMPET)	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur <u>le site web du Conseil</u>
2-3 décembre 2024	Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO)	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur le site web du Conseil
5-6 décembre 2024	Conseil « Transports, télécommunications et énergie » (TTE)	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur le site web du Conseil

3 Documents soumis au contrôle de subsidiarité du Parlement

Le principe de subsidiarité régit la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. En vertu de ce principe, la décision politique doit être prise au niveau le plus proche possible des citoyens, en considération des dimensions ou des effets de l'action envisagée et de l'efficacité de chaque niveau de pouvoir vis-à-vis de l'obiectif poursuivi.

Le Parlement de Wallonie est amené à contrôler le respect de ce principe en examinant les projets d'actes législatifs européens issus de l'ensemble des institutions européennes, à l'exception du Conseil européen.

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

Les récentes catastrophes naturelles survenues en Europe centrale, orientale et méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant dans ces régions. Par conséquent, afin d'apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles survenant à partir du 1er janvier 2024, la Commission européenne propose de créer un nouvel objectif spécifique dans le cadre du champ d'intervention actuel du FEDER. Cela permettrait aux États membres de reprogrammer, dans le cadre de leurs programmes 2021-2027 au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», les montants destinés à la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ou reconnues comme telles par une autorité publique compétente d'un État membre.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 23 décembre 2024

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire

La politique agricole commune (PAC) soutient déjà les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole et forestier et l'aide au revenu. Toutefois, ces mesures de soutien peuvent se révéler sous-financées face aux besoins des agriculteurs et des exploitants forestiers dans les pays touchés par des catastrophes naturelles.

La nouvelle mesure, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et mise en œuvre dans le cadre de programmes de développement rural, permet aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie ciblé aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles ou forestiers, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1er janvier 2024.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 18 décembre 2024

4 Cour des comptes européenne

- Rapport spécial 21/2024 : Aides d'État en temps de crise

En réaction aux perturbations économiques causées par la pandémie de Covid-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission a adapté son encadrement des aides d'État, si bien que, depuis 2020, elle a approuvé un nombre d'aides d'État aux entreprises nettement plus élevé. La Cour a analysé l'efficacité avec laquelle la Commission a adapté le cadre de l'UE relatif aux aides d'État et a procédé au suivi et à l'évaluation des aides d'État liées aux crises. La Cour a également examiné la cohérence de l'encadrement des aides d'État soutenant le pacte vert pour l'Europe et d'autres objectifs de la politique

industrielle. La Cour conclut que la Commission a réagi rapidement à la nécessité, pour les États membres, de recourir à des aides d'État, mais que son suivi des aides présentait des insuffisances et que les règles manquaient de cohérence. La Cour recommande à la Commission de renforcer son suivi des aides d'État, d'évaluer leur incidence sur la concurrence et de rationaliser les règles en matière d'aides d'État visant à soutenir la réalisation des objectifs de la politique industrielle de l'UE.

5 Commission chargée de questions européennes du Parlement de Wallonie

Prochaine réunion : à déterminer